



COMMUNE
DE

DEMI-QUARTIER

HAUTE-SAVOIE
N° 2022-110

**ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DES COMMERCES
LE DIMANCHE**

Le Maire de Demi-Quartier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et suivant, et R.3132-21 ;

Considérant qu'une demande a été sollicitée par un courrier du 19 septembre 2022 afin que les commerces restent ouverts certains dimanches ;

Vu la procédure de consultation des avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés engagée le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis conforme de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc prise par délibération en date du 16 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture des commerces de détails de Demi-Quartier, pour l'année 2023, est autorisée les dimanches suivants :

- 08/01/2023
- 15/01/2023
- 22/01/2023
- 29/01/2023
- 05/02/2023
- 12/02/2023
- 19/02/2023
- 26/02/2023
- 17/12/2023
- 26/12/2023

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 :

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27-1 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Les salariés qui auront travaillé bénéficieront des majorations de salaires prévues et d'un repos compensateur cité dans l'article L 3132-27 du code du travail.

Article 3 :

Le directeur général des services communaux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie, sera transmise à la brigade de Gendarmerie de Megève, à la DIRECCTE, au supermarché Casino, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 25 novembre 2022

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 28/11/2022

Télétransmis Sous-préfecture le 28/11/2022



Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).